

COMMUNE DE SOUBEY

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 03 JUL. 2025 AU 03 AOUT 2025

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

05 DEC. 2025

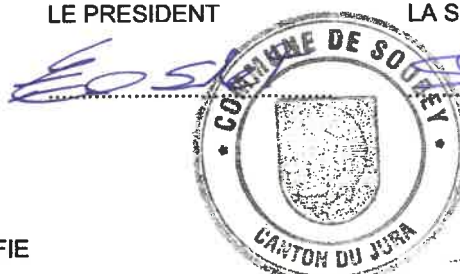
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNÉE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

SOUBEY, LE 12.06.2026



SIGNATURE

Secrétariat communal
SOUBEY
TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

11 DECEMBRE 2024

APPROUVE PAR DECISION DU

25 JUIN 2026

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE



TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme d’équipement	6
5. Définitions et modes de calculs	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	6
1. Compétences	6
2. Peines.....	6
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Corps électoral	7
2. Conseil communal	7
3. Commission d’urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	7
3. Maintien des documents en vigueur.....	7
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	8
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	8
Section 1 – Préambule	8
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	8
Section 3 – Zone d’habitation A (zone HA)	10
Section 4 – Zone d’utilité publique A (zone UA).....	12
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	14
Section 1 - Préambule	14
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	14
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	15
Section 1 - Préambule	15
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	16
Section 3 – Zone de transport (zone ZT)	16
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	17
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	17
Section 1 – Préambule	17
Section 2 – Périètre de protection de la nature (périètre PN)	17
Section 3 – Périètre de protection du paysage (périètre PP)	18
Section 4 – Périètre de protection des vergers (périètre PV).....	19
Section 5 – Périètre réservé aux eaux (PRE)	20
Section 6 – Périètre de dangers naturels (PDN).....	22
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES.....	24
Section 1 – Préambule	24
Section 2 – Aire forestière	25
Section 3 – Réserve naturelle	25

Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	25
Section 5 – Périmètre d’inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale (périmètre IFP).....	26
Section 6 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	26
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE	26
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL.....	28
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	31
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS.....	31
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....	31
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	32
CHAPITRE IV - ENERGIE	33

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC)

Annexe II : Limites forestières constatées

Annexe III : Inventaire des jardins historiques (ICOMOS)

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1).....
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe II ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 8 Le corps électoral est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).

2. Conseil communal

Art. 9 ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 13 ¹Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- 01. Mise sous protection du Doubs et environs
- 02. Plan de zones de protection des sources « Theureux » et « Des Planches »

²Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte 3 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 15 ¹La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CAb qui correspond aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 16 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles, les commerces et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 17 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²En application de l'art. 49 al.3 LCAT, le taux de résidences secondaires ne peut excéder 10% dans la zone CA et les secteurs CAa et CAb.

³Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 18 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 19 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 20 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

Art. 21 Cf. art. 154.

CA 5. Espaces et voies publics

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 22 Cf. art. 151.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 23 Cf. art. 155.

E. EQUIPEMENTS

Art. 24 Cf. art. 159.

CA 8. Réseaux

CA 9. Stationnement

Art. 25 Cf. art. 162.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 26 La structure est basée sur l'ordre contigu ou semi-contigu.

CA 10. Structure du cadre bâti

CA 11. Orientation

Art. 27 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 28 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 29 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 30 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 31 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 32 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 33 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 34 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 35 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

Section 3 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 36 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

	²Elle comporte le secteur suivant : a) HAa : secteur avec des dispositions particulières en lien avec les dangers naturels.
B. USAGE DU SOL	Art. 37 ¹ L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.
HA 1. Affectation du sol	² Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.
a) utilisations autorisées	
b) utilisations interdites	Art. 38 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ²En application de l'art. 49 al.3 LCAT, le taux de résidences secondaires ne peut excéder 10% dans la zone HA et HAa. ³Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ; c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Art. 39 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et du secteur HAa est : a) au minimum : 0.33 b) au maximum : sans objet
HA 3. Plan spécial	Art. 40 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail. ²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante. ³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 41 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.
HA 4. Sensibilité au bruit	
HA 5. Dangers naturel	Art. 42 Tout projet de construction dans le secteur HAa est conditionné à la réalisation d'une étude géotechnique.
D. AMENAGEMENT	Art. 43 Cf. art. 154.
HA 6. Espaces et voies publics	
HA 7. Caractéristiques des parcelles	Art. 44 Cf. art. 151.

HA 8. Aménagements extérieurs	Art. 45 Cf. art. 155.						
E. EQUIPEMENTS							
HA 9. Réseaux	Art. 46 Cf. art. 159.						
HA 10. Stationnement	Art. 47 Cf. art. 162.						
F. CONSTRUCTIONS							
HA 11. Structure du cadre bâti	Art. 48 La structure est basée sur l'ordre non contigu.						
HA 12. Orientation	Art. 49 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.						
HA 13. Alignements	Sans objet.						
HA 14. Distances et longueurs	Art. 50 Les distances et les longueurs sont les suivantes : <table> <tr> <td>1. grande distance :</td><td>6 m</td></tr> <tr> <td>2. petite distance :</td><td>3 m</td></tr> <tr> <td>3. longueur des bâtiments :</td><td>30 m</td></tr> </table>	1. grande distance :	6 m	2. petite distance :	3 m	3. longueur des bâtiments :	30 m
1. grande distance :	6 m						
2. petite distance :	3 m						
3. longueur des bâtiments :	30 m						
HA 15. Hauteurs	Art. 51 Les hauteurs sont les suivantes : <table> <tr> <td>1. hauteur totale :</td><td>10.50 m</td></tr> <tr> <td>2. hauteur de façade :</td><td>7.50 m</td></tr> </table>	1. hauteur totale :	10.50 m	2. hauteur de façade :	7.50 m		
1. hauteur totale :	10.50 m						
2. hauteur de façade :	7.50 m						
HA 16. Aspect architectural	Art. 52 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire. ⁴ Les toits plats sont interdits, excepté pour les petites constructions annexes.						

Section 4 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION	Art. 53 ¹ La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité. ² Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) UAa : église, cimetière ; b) UAb : locaux techniques, abri PC, hangar pompier ; c) UAc : écopoints ; d) UAd : place de stationnement publiques.
B. USAGE DU SOL	
UA 1. Affectation du sol	Art. 54 ¹ Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés. ² Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :
a) utilisations autorisées	

	a) UAa : établissements de culte, cimetière et installations techniques y relatives ; b) UAb : locaux de voirie et communaux, service pompier ; c) UAc : installations liées à la récupération et au recyclage des déchets ; d) UAd : surface destinée au stationnement public. ³L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public. ⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.
b) utilisations interdites	Art. 55 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ²Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
UA 3. Plan spécial	Art. 56 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail. ²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante. ³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION	
UA 4. Sensibilité au bruit	Art. 57 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT	
UA 5. Espaces et voies publics	Art. 58 Cf. art. 154.
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 59 Cf. art. 151.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 60 Cf. art. 155.
E. EQUIPEMENTS	
UA 8. Réseaux	Art. 61 Cf. art. 159.
UA 9. Stationnement	Art. 62 Cf. art. 162.

F. CONSTRUCTIONS

UA 10. Structure du cadre bâti

Art. 63 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

UA 11. Orientation

Art. 64 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

UA 12. Alignements

Sans objet.

UA 13. Distances et longueurs

Art. 65 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

Art. 66 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

Art. 67 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 68 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représentés graphiquement sur le plan de zones.

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 69 La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 70 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 71 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;

- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 72 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 73 Cf. art. 154.

ZA 5. Espaces et voies publics

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 74 Cf. art. 151.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 75 Cf. art. 155.

E. EQUIPEMENTS

Art. 76 Cf. art. 159.

ZA 8. Réseaux

ZA 9. Stationnement

Art. 77 Cf. art. 162.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 78 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 10. Structure du cadre bâti

ZA 11. Orientation

Art. 79 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural

Art. 80 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 81 ¹Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation

particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 82 La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 83 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition

Art. 84 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets

Art. 85 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 86 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 87 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

b) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection.

c) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

d) PNso : correspondant aux sources et aux milieux fontinaux adjacents qui constituent des habitats naturels d'une grande valeur (zone de transition entre eaux souterraines et eaux de surface).

Les objectifs de protection sont les suivants :

- protéger les milieux fontinaux d'atteintes potentielles ;
- conserver la diversité des espèces spécifiques qu'ils abritent.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 88 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui

- servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
 - c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
 - d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
 - e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
 - f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
 - g) le labour et le pacage intensif ;
 - h) le camping ;
 - i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 89 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

³Le périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires ;
- b) PPb : correspondant à des périmètres qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 90 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 4 ;
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Dans les périmètres PPb, les actions suivantes sont également interdites :

- a) le labour ;
- b) le stockage du fumier en plein champ.

³Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

⁴L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Art. 91 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 92 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 93 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 94 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 95 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 99.

PRE 2. Buts

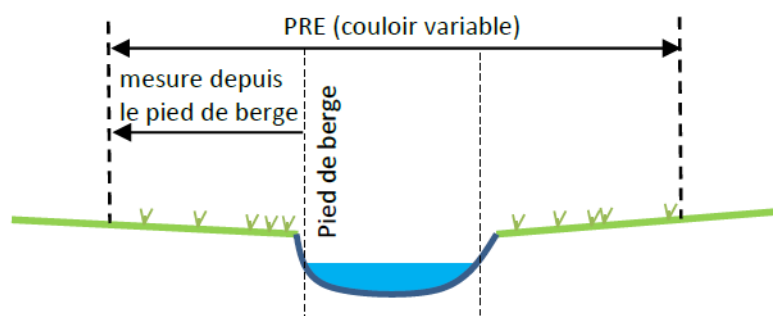
Art. 96 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

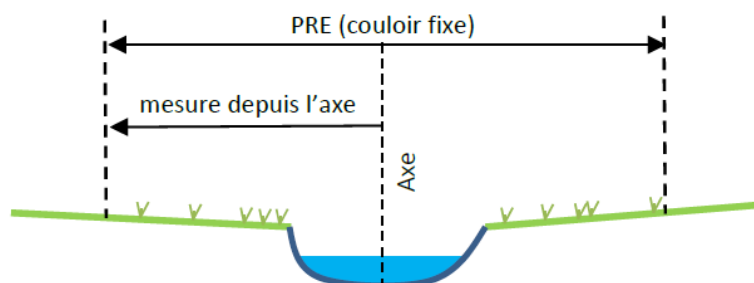
PRE 3. Délimitation

Art. 97 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 98 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 99 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'al. 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 100 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 99, alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 98 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 98, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant

compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 101 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 102 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 103 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènement ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité d'infiltration du sol dépassée). Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 104 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 105 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 106 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 107 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) Secteur d'indication de danger – en général

Art. 108 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) Aléa de ruissellement

Art. 109 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

PDN 3. Procédure

a) En général

Art. 110 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Mesures complémentaires

Art. 111 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 112 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 113 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

- 1. Statut de protection** **Art. 114** ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.
- ²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.
- 2. Dispositions de protection** Sans objet.
- 3. Procédure** **Art. 115** Les limites forestières constatées, données en annexe II et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Réserve naturelle

- 1. Statut de protection** **Art. 116** Le territoire communal comprend les réserves naturelles suivantes :
- a) RNa : Réserve du Doubs
- 2. Dispositions de protection** **Art. 117** Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans les arrêtés du Gouvernement suivants :
- a) RNa : Réserve naturelle de Réserve du Doubs régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous protection de l'Etat (451.311).
- 3. Procédure** **Art. 118** Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

- 1. Statut de protection** **Art. 119** Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 120** ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.
- ²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection adopté le 18 décembre 1986 par les communes de Soubey et Epiquerez.
- 3. Procédure** **Art. 121** ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.
- ²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 5 – Périmètre d’inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale (périmètre IFP)

1. Statut de protection

Art. 122 ¹Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l’inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale (périmètre IFP).

²Le périmètre IFP correspond à l’objet 1006 Vallée du Doubs de l’inventaire des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale.

2. Dispositions de protection

Art. 123 La protection du périmètre IFP s’effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

3. Procédure

Art. 124 ¹Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

²Tout projet d’intervention ou de travaux doit être soumis à l’ENV.

Section 6 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection

Art. 125 Le périmètre PA désigne l’emprise liée aux sites d’intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 126 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure

Art. 127 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l’OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 128 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l’intégrité de l’objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l’entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d’aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l’OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 129 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 130 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 131 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Soubey :

- a) le chemin IVS JU 101 ;
- b) le chemin IVS JU 202 ;
- c) le chemin IVS JU 203 ;
- d) le chemin IVA JU 204 ;

- e) le chemin IVS JU 207.1 ;
- f) le chemin IVS JU 207.2 ;
- g) le chemin IVS JU 221.1.

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

5. Recensement ICOMOS des parcs et jardins de la Suisse

Art. 132 Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant à ces jardins, est soumis pour consultation à l'OCC pour préavis.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 133 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶ L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 134 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 135 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par

exemple) ;

- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 136 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 137 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 138 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

Art. 139 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.

c) Entretien	Art. 140 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.
d) Procédure	Art. 141 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. ²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.
4. Dolines / Emposieux	Art. 142 ¹ Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.
a) Statut de protection	² Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.
b) Dispositions de protection	Art. 143 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites : a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ; b) le comblement ; c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ; d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.
c) Entretien	Sans objet.
d) Procédure	Sans objet.
5. Eaux de surface	Art. 144 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.
a) Définition	
b) Statut de protection	Art. 145 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues. ²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I- Périmètres particuliers).
c) Dispositions de protection	Sans objet.
d) Entretien	Art. 146 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
e) Procédure	Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 147 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 148 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 149 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'article 21 LFOR.

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 150 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 151 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Antennes extérieures

Art. 152 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 153 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 154 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 155 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 156 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 157 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 158 L'article 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 159 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements	Art. 160 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.
3. Contribution des propriétaires fonciers	Art. 161 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).
4. Stationnement	Art. 162 Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.
5. Chemins de randonnée pédestre	Art. 163 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. ²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.
6. Itinéraires cyclables	Art. 164 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. ²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques	Art. 165 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV. ²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).
2. Installations solaires	Art. 166 ¹ La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.
3. Performance énergétique des bâtiments	Art. 167 ¹ Les constructions et installations doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie ²Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour : - le calcul des distances ; - le calcul des hauteurs du bâtiments ; - le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol.

³Les dispositions particulières en matière de protection du patrimoine et des sites construits demeurent réservées.

ANNEXE I

*Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
(RBC)*

District: Franches-Montagnes
Commune: Soubey
Nom: - église
NOCC de l'objet: 49.01

CH: 1961
JU: 1957
RBC: Rég.
ISOS: E19

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1632 env.
Parcelle: 35
Coordonnées: X: 570.511Y: 239.925
IdBat: -
Adresse: Au Village

Description:

Eglise paroissiale Saint-Valbert, construite en 1632 et 1670, selon des dates figurant au-dessus du portail sud. Rénovée en 1888, puis en 1961/1962. Toiture en dalles de pierre (laves). Vitraux de Coghuf, 1962. Statue de la Vierge, d'origine toscane, du XVe siècle. Réfection extérieure du clocher en 1992.



District: Franches-Montagnes
Commune: Soubey
Nom: - moulin
NOCC de l'objet: 49.02

CH:
JU: 1998
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1632 env.
Parcelle: 163
Coordonnées: X: 571.296Y: 239.338
IdBat: -
Adresse: Les Moulins 8

Description:

Au sud-est du village, moulin avec roue à aubes. Le bâtiment réunit diverses parties construites de 1632 au XIXe siècle. Activité arrêtée en 1968. Restauration de la roue à aubes en 1985. Réfection d'une nouvelle roue et du canal d'amenée d'eau en 1998.



District: Franches-Montagnes
Commune: Soubey
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 49.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1809 env.
Parcelle: 47
Coordonnées: X: 570.485Y: 239.863
IdBat: 979252
Adresse: Au Village 35

Description:

Bâtiment daté de 1620 et 1809. Corps principal sous un toit à demi-croupe. Annexe à l'ouest avec porte en arc. Rénovation en 1988.



District: Franches-Montagnes
Commune: Soubey
Nom: - ferme N° 33
NOCC de l'objet: 49.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1635 env.
Parcelle: 45
Coordonnées: X: 570.513Y: 239.848
IdBat: 979231
Adresse: Au Village 33

Description:

Grande ferme à façade principale à pignon datée de 1635 et 1752. Accès par un perron.



District: Franches-Montagnes
Commune: Soubey
Nom: - pont de fer
NOCC de l'objet: 49.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1894
Parcelle: 1
Coordonnées: X: 570.473Y: 239.724
IdBat: -
Adresse: Au Village

Description:

Pont de fer avec supports semi-paraboliques, construit en 1894.



District: Franches-Montagnes
Commune: Soubey
Nom: - ferme
NOCC de l'objet: 49.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E13

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1795 env.
Parcelle: 517
Coordonnées: X: 570.458Y: 239.668
IdBat: 979287
Adresse: Bout du pont 19

Description:

Grande ferme située sur la rive droite du Doubs, caractérisée par sa belle façade à pignon. Disposition symétrique des baies. Linteau de porte daté de 1795 [ou 1793] / IBP.



District: Franches-Montagnes
Commune: Soubey
Nom: - La Cernie : ferme
NOCC de l'objet: 49.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1671 env.
Parcelle: 232
Coordonnées: X: 569.840Y: 241.133
IdBat: 979314
Adresse: La Cernie 62

Description:

Ferme isolée comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupe.
Linteau de fenêtre en façade sud daté de 1671.



District: Franches-Montagnes
Commune: Soubey
Nom: - Clairbief : borne frontière
NOCC de l'objet: 49.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1747
Parcelle: 593
Coordonnées: X: 567.448Y: 239.030
IdBat: -
Adresse: Clairbief

Description:

Borne frontière datée de 1747. Ours bernois sur la face est; lys français sur la face ouest.



ANNEXE II

Limites forestières constatées

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Soubey

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

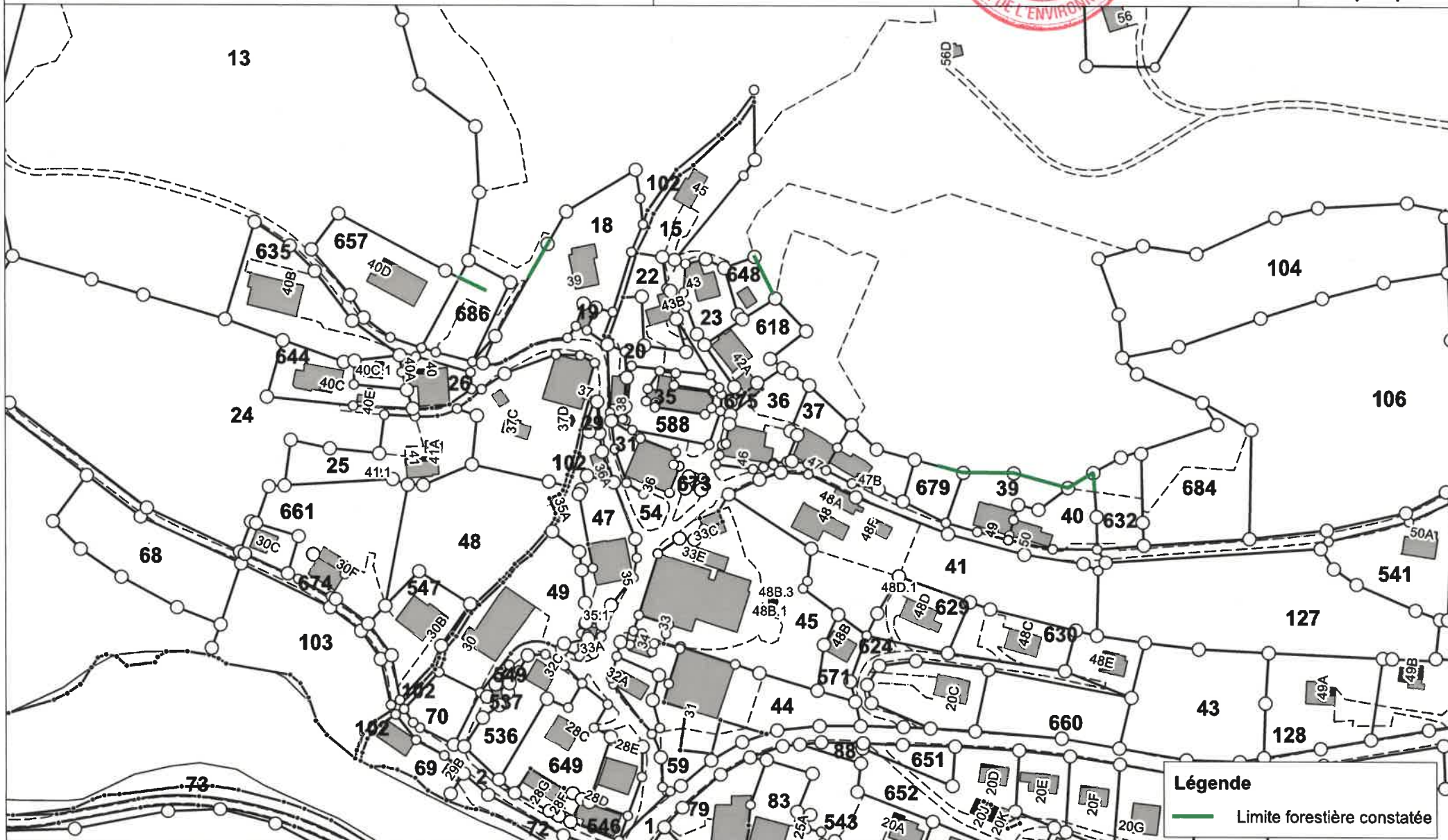


1:2'000



Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

St Ursanne, le 14 mai 2025



ANNEXE III

Inventaire des jardins historiques (ICOMOS)

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Soubey - 6759 - 05

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Soubey	Franches-Montagnes	6759	05
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
			570509 - 239914
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	588		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Place d'église	Eglise		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début e siècle ☐ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>	<i>Date exacte (f)</i> 163270		
<i>Notices historiques (f)</i>			
Eglise St-Valbert construite entre 1632-70, rénovée en 1888, 1961/62 et 1981/82			

Photo

6753_05_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☐ pas d'accès public ☐ sur demande ☒ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Le préau et le cimetière du village sont constitués d'éléments de grande qualité en pierre de taille. Le mur d'enceinte, le perron d'accueil et le Christ en croix au sud du bâtiment forment un ensemble de bonne facture. ☐ L'ensemble n'est pas végétalisé.

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

L'église est inscrite auprès de l'inventaire des biens culturels du Jura. Protection au niveau régionale et nationale.

Bibliographie (f)

Recensé par

René Koelliker, historien de l'art

Date du relevé

27.04.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Soubey - 6759 - 01

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Soubey	Franches-Montagnes	6759	01
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
		Les Moulins	571367 - 239333
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	173		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de zone artisanale	Monument		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début e siècle ☐ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>	<i>Date exacte (f)</i> 16321740		
<i>Notices historiques (f)</i>			
Ancien moulin daté de 1632, en partie rénové en 1985			

Photo

6759_01_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☒ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin, adapté à la pente, est constitué de plusieurs parterres délimités par des bordures en ciment. Il est séparé de la façade principale sud du moulin par un mur de soutènement et par un cheminement engazonné. Dans le jardin, plates-bandes de fleurs

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Le moulin est inscrit auprès de l'inventaire des biens cultures du Jura.

Bibliographie (f)

Recensé par

René Koelliker, historien de l'art

Date du relevé

27.04.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Soubey - 6759 - 02

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Soubey	Franches-Montagnes	6759	02
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
			570462 - 239849
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	49		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☒ début ☐ milieu ☐ fin	19 e siècle	<i>probablement</i> ☐ début ☐ milieu ☒ fin	18 e siècle
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6759_02_2007



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☒ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☒ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Ancien jardin constitué par de nombreux éléments en pierres de taille tels les montants qui encadrent le portail d'entrée et les murs en pierres sèches encore en partie visibles. Le long de la façade principale un chemin permet d'accéder à la maison et au

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☐ moyen ☒ mauvais Remarque

Environnement (f) ☐ intact ☒ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Une restauration permettrait de remettre en valeur ce jardin.

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

René Koelliker, historien de l'art

Date du relevé

27.04.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Soubey - 6759 - 03

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Soubey	Franches-Montagnes	6759	03
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
		Le Manoir	570502 - 239827
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	5644		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de maison bourgeoise			
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début e siècle ☐ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	1666
<i>Notices historiques (f)</i>			
Maison datée de 1666 mais transformée au cours des siècles.			

Photo

6759_03_2007



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☒ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☒ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin est constitué de nombreux éléments en pierre de taille et d'un portail d'entrée en ferronnerie de qualité. Un mur en pierres sèches clôt à l'ouest le jardin. Un jardin potager, des massifs de fleurs et un verger sont les parties végétales. ☐ Le ja

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☐ intact ☒ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

René Koelliker, historien de l'art

Date du relevé

27.04.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Soubey - 6759 - 04

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Soubey	Franches-Montagnes	6759	04
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
			570481 - 239878
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	47		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☒ début ☐ milieu ☐ fin	19 e siècle	<i>probablement</i> ☐ début ☐ milieu ☐ fin	e siècle
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	18079
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6759_04_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Jardin constitué de la traditionnelle choulière*. La forme triangulaire et le terrassement en pierre de taille sont autant d'éléments particulier de cet ensemble. Les montants en pierre de taille encadrent une ferronnerie probablement du début du XXème si

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☐ intact ☒ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

René Koelliker, historien de l'art

Date du relevé

27.04.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Soubey - 6759 - 05

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Soubey	Franches-Montagnes	6759	05
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
			570508 - 239915
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	588		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Place d'église			
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début e siècle ☐ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	163270
<i>Notices historiques (f)</i>			
Eglise St-Valbert construite entre 1632-70, rénovée en 1888, 1961/62 et 1981/82			

Photo

6759_05_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☐ pas d'accès public ☐ sur demande ☒ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Le préau et le cimetière du village sont constitués d'éléments de grande qualité en pierre de taille. Le mur d'enceinte, le perron d'accueil et le Christ en croix au sud du bâtiment forment un ensemble de bonne facture. ☐ L'ensemble n'est pas végétalisé.

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

L'église est inscrite auprès de l'inventaire des biens culturels du Jura. Protection au niveau régionale et nationale.

Bibliographie (f)

Recensé par

René Koelliker, historien de l'art

Date du relevé

27.04.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Soubey - 6759 - 06

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Soubey	Franches-Montagnes	6759	06
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
			570544 - 239918
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	36		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début ☐ milieu ☐ fin	e siècle	<i>probablement</i> ☐ début ☐ milieu ☐ fin	e siècle
<i>Date exacte (f)</i>	1842	<i>Date exacte (f)</i>	1842
<i>Notices historiques (f)</i>			
Ancienne ferme probablement du XVIIIème mais transformée vers 1842.			

Photo

6759_06_2007



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☒ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☒ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Jardin constitué de la traditionnelle choulière* placé en façade sud. Le mur de clôture forme également le terrassement qui permet au jardin de s'adapter à la topographie du lieu. La clôture de style néo-classique est soutenue par des montants probablen

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Le jardin et la maison sont en position dominante à l'est de l'église.

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

René Koelliker, historien de l'art

Date du relevé

27.04.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Soubey - 6759 - 07

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Soubey	Franches-Montagnes	6759	07
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
		Froidevaux - Clos Dessus	568907 - 241233
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	609		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 18 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début 18 e siècle ☐ milieu ☒ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			
Ferme probablement de la fin du XVIIIème siècle. Mur de soutènement en pierre de taille probablement de la même époque.			

Photo

6759_07_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☒ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Simple jardin sans clôture mais constitué d'un important mur de soutènement en pierres sèches et de planches en bois pour délimiter les plates-bandes. Jardin mixte potager et massifs de fleurs. ☐

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Très bel exemple d'un jardin lié à une ferme par l'emploi des planches en bois pour délimiter les plates-bandes (ce procédé est traditionnel).

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

René Koelliker, historien de l'art

Date du relevé

27.04.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées